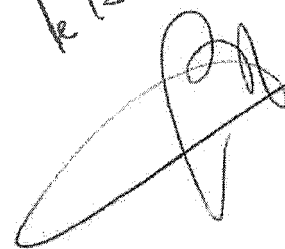


AB IMMO
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 5 Chemin Labourdatte – 64330 GARLIN
R.C.S. PAU 451 291 777

STATUTS MIS A JOUR
PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 4 DECEMBRE 2023

*certific conforme
le 15 nov 2024*



Le soussigné:

- Monsieur Bernard AUGUSTIN,

né le 11 DÉCEMBRE 1955 à GARLIN 64330
de nationalité FRANCAISE

demeurant 15 rue des PYRÉNÉES 64330 GARLIN

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une entreprise
unipersonnelle à responsabilité limitée

ARTICLE 1 FORME

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
est régie par les lois en vigueur notamment la loi
n° 66-537 du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents
statuts

ARTICLE 2 DENOMINATION

La présente société a pour dénomination sociale :

« AB IMMO ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société
et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou
immédiatement suivie des initiales " e .u.r.l " , de l'énon-
ciation du montant du capital social, ainsi que du
numéro d'identification SIREN et de la mention RCS
suivie du nom de la ville où se trouve le greffe ou elle
sera immatriculée

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de services en recrutement et ingénierie logistique apportées aux entreprises et à leurs salariés à titre général, et en particulier : la recherche, recrutement et planification de main d'œuvre ;
- Location d'espaces de coworking,
- Location de bâtiments, bureaux ou ensembles immobiliers à destination d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales,
- Location de caravanes vides et de véhicules sans chauffeur.
- Location d'appartements, maisons d'habitation.
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient , économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement , à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- la participation, directe ou indirecte , de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit , dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement , à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GARLIN (64330) 5, Chemin LABOURDATTE, situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de PAU , lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés

Il est transféré dans tout autre endroit du même département par décision de la Gérance et en tout autre lieu par décision extra ordinaire des associés.

ARTICLE 5 DUREE , EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés , sauf dissolution anticipée ou prorogation

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 APPORTS

L'associé unique Monsieur Bernard AUGUSTIN apporte à la société la somme de 10000 euros

Cette somme est versée au crédit d'un compte bancaire ouvert à l'Agence Crédit Agricole de GARLIN

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10000 Euros . Il est divisé en 100 Parts de 100 euros chacune , lesquelles sont entièrement souscrites et attribuées en proportion de leur apport à Mr Bernard AUGUSTIN

Conformément à la loi le soussigné déclare que ces parts sociales sont bien réparties et libérées.

ARTICLE 8 AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital est augmenté ou réduit dans les conditions fixées par les conditions légales et réglementaires en vigueur , en vertu d'une décision extra ordinaire des associés.

Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10

ARTICLE 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS
AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont pas représentées par des titres négociables.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit dans les bénéfices de la société et dans l'actif social et une voix dans les votes des assemblées et des délibérations

Les associés supportent les pertes à concurrence de leurs apports, sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers pendant 5 ans pour la valeur attribuée aux apports en nature.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

ARTICLE 10 CESSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES
PAR DECES OU PAR LIQUIDATION DE
COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé ou de liquidation de communauté, les parts sont transmises librement aux héritiers et ayants droit qui justifient à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires

ARTICLE 12

DECES, INCAPACITE OU ARRET D'ACTIVITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé ou de l'associé unique

ARTICLE 13 DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIÉS

Tout associé peut mettre à la disposition de sa société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital. Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée n'est pas inférieure à six mois.

ARTICLE 14 GERANCE

La société est administrée par un gérant, personne physique, désigné parmi les associés ou en dehors d'eux. Le gérant est nommé pour une durée indéterminée, par assemblée ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité de la moitié des parts sociales.

Il est rééligible

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Il est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Si la décision est prise sans justes motifs, elle donne lieu à dommages-intérêts.

Le gérant a droit à un traitement annuel, fixe ou proportionnel. Celui-ci est déterminé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Le premier gérant de la société est:

Mr Bernard AUGUSTIN

Il est nommé pour une durée de deux ans qui expire le
31 Décembre 2005

Il déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET
SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un gérant ou associé sont soumises à un contrôle en assemblée générale dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le gérant ou l'associé intéressé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci il en est fait mention au registre des délibérations prévu à l'article 16

Les conventions non approuvées produisent tous leurs effets, à charge pour le gérant ou l'associé contractant de supporter les conséquences préjudiciables du contrat pour la société.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions courantes et conclues à des conditions normales. Et à peine de nullité, il est interdit aux gérants et associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts à la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, descendants et ascendants des personnes visées ci-dessus et à toute personne interposée.

ARTICLE 16 DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et l'agrément de nouveaux associés et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et la réduction du capital.

Les assemblées et les consultations écrites se déroulent dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires et légales.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises en lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 17 COMPTES SOCIAUX , AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) Et elle établit un rapport de gestion écrit.

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de l'entreprise.

ARTICLE 18 PERIODE DE CONSTITUTION

La société jouit de la personnalité morale à dater de son

immatriculation au registre du commerce et sociétés.
Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux.

ARTICLE 19 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société de toute autre forme commerciale sans entraîner la création d'une personne morale nouvelle

ARTICLE 20 PUBLICITE ET POUVOIRS

Tout pouvoir est donné à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.
Mr Bernard AUGUSTIN , le gérant , est spécialement mandaté à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FIN DES STATUTS